## Sans-papiers: doutes sur l'assignation à résidence

Les associations ont salué la circulaire qui met fin à la rétention des familles. Mais son efficacité est incertaine

es défenseurs des droits des étrangers accueillent la publication, vendredi 6 juillet, par le ministère de l'intérieur, d'une circulaire supprimant la rétention systématique pour les enfants accompagnés de leurs parents, avec un mélange de satisfaction et de méfiance. Concrétisation d'une promesse électorale de François Hollande, le nouveau texte est en effet, à leurs yeux, autant un symbole fort que le résultat d'un délicat compromis.

« Ce texte est plutôt une bonne chose, explique ainsi Gérard Sadik, membre de la Cimade. Mais les détails de sa rédaction nous procurent quelques inquiétudes. » Dans ses grands principes, la circulaire cherche en effet à épargner le plus possible aux familles le centre de rétention administrative – où sont enfermés les sans-papiers avant leur éloignement. Il privilégie « l'assignation à résidence ». Mais en pratique, il n'est pas certain que les choses changent du tout au tout.

L'une des raisons de ce compromis est liée à l'histoire de la circulaire. Au-delà de la promesse de campagne de M. Hollande, le texte est surtout la conséquence d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme. Le 19 janvier, celle-ci a condamné la France pour «traitement inhumain et dégradant» à la suite de l'enfermement abusif d'un couple d'origine kazakhe avec leurs enfants, en 2007. Depuis, «la plupart des juges libéraient les familles sur ce motif», explique M. Sadik.

Plus politiquement, depuis janvier, le défenseur des droits, Dominique Baudis, s'était lui aussi emparé du dossier. A chaque placement en rétention d'enfants avec leurs parents dont il était alerté, il dépêchait un observateur et faisait pression pour obtenir la libéra-



Dans la cour centrale de promenade du centre de rétention administrative de Lyon. ROLLAND QUADRINI/KR IMAGES PRESSE

tion des familles. Mais malgré la bonne volonté de la Place Beauvau, la mise en œuvre de «l'assignation à résidence» pourrait ne pas être si simple. Une telle mesure ne peut se faire qu'au domicile des familles—si elles en ont un, chose rare—, ou dans un centre d'hébergement spécialisé, comme ceux où sont souvent logés ces étrangers en situation administrative précaire. «Or cela risque de mettre le personnel de ces lieux en por-

te-à-faux », s'inquiète M. Sadik qui craint de voir passer ces travailleurs sociaux du statut d'accompagnateur à celui de gardien.

Beaucoup de familles potentiellement concernées par ces mesures sont en effet des déboutés du droit d'asile ou des «dublinés» –des personnes entrées dans l'espace Schengen via un autre pays que la France et qui doivent y être renvoyées pour que leur dossier d'asile soit examiné. Or, en France, la plupart de ces familles sont logées dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Des endroits où, du fait de la lenteur de l'administration, elles peuvent passer jusqu'à deux ans, pendant que les enfants sont scolarisés.

Avec la nouvelle circulaire, la question du « convoyage » vers le lieu d'expulsion reste aussi floue. Alors qu'avec la rétention, on utilise la contrainte et une escorte policière pour amener les étrangers

jusqu'à l'avion, l'assignation à résidence repose, elle, sur la bonne volonté. « Techniquement, on peut se demander si les gens vont gentiment se présenter à leur convocation de départ », note M. Sadik.

Et c'est là, aux yeux des défenseurs des droits des étrangers, que le nouveau texte atteint en partie ses limites. Le ministère de l'intérieur prévoit en effet que, en cas « d'interpellation ultérieure », la rétention redevienne la norme, si

la famille, «ou un de ses membres», s'est soustraite à son assignation à résidence une première fois. Même chose si elle refuse d'embarquer dans l'avion. «La rétention des familles ne va pas finir», pointe le juriste et militant Serge Slama.

D'après lui, il est « démontré qu'ily a un plus grand risque de fuite avec l'assignation à résidence qu'avec la rétention ». La France devrait donc s'inspirer d'autres expériences alternatives menées à l'étranger, estime-t-il. Comme en Belgique, où un concept de « maisons ouvertes » a été développé. Les familles en instance d'éloignement y sont accompagnées et aidées à préparer leur retour.

« Si les familles ne peuvent sortir de chez elles de 10 heures à 19 heures, cela complique leur accès à un avocat » M° David Pouly

L'avocat David Pouly voit, lui, dans l'assignation à résidence le risque de l'isolement: « Ce genre de mesure est ennuyeuse: on a l'impression que c'est mieux alors que ce n'est pas le moins pire. » Tandis qu'en rétention, des associations assurent des permanences juridiques et peuvent aider les familles à formuler des recours, l'assignation à résidence ne permettra pas cela, note M° Pouly.

En pratique, le juge peut décider de maintenir à résidence pour une durée qui peut aller jusqu'à dix heures consécutives. «Si les familles ne peuvent pas sortir de leur hébergement entre 10 heures et 19 heures alors qu'elles n'ont que 48 heures pour faire un recours, cela peut rendre très compliqué l'accès à un avocat. C'est grave pour l'exercice de leurs droits», estime-t-il.

Reste la question de l'outre-mer. Le ministère de l'intérieur a choisi de l'exclure du champ de la circulaire. Or c'est dans ces territoires, et notamment à Mayotte, confrontée à d'importants flux d'immigration irrégulière, que le nombre d'enfants en rétention est le plus important. En 2010, en métropole, 356 mineurs sont passés avec leurs parents par la rétention, contre plus de 5000 à Mayotte.

Sur ce point complexe, la Place Beauvau a choisi de nommer « une personnalité indépendante » qui se rendra sur place, afin « d'évaluer et de faire des propositions sur l'entrée et le séjour des étrangers ». Ses conclusions sont attendues pour septembre, en même temps qu'un premier bilan de l'assignation à résidence, qui devrait être réalisé pour le 30 septembre. •

Le problème des mineurs étrangers isolés n'est pas réglé par le texte

EN S'ENGAGEANT, le 6 juillet, par voie de circulaire, à ne placer en rétention les enfants accompagnés de leurs parents qu'en dernier recours, le ministère de l'intérieur a franchi un pas symbolique. La réalité des mineurs en rétention est toutefois plus vaste, et recoupe un certain nombre de cas de figure que ne prend pas en compte le nouveau texte.

L'une des questions restées pendantes est celle des « mineurs étrangers isolés ». Ces derniers, souvent adolescents, n'ont pas de famille qui les accompagnent lorsqu'ils arrivent en France. Ils débarquent généralement par avion et se déclarent mineurs afin d'éviter l'expulsion. Mais pour s'assurer de leurs dires, l'administration a pris pour habitude de les emmener à l'hôpital

afin que soit réalisée une radiographie de leur poignet.

A partir de ce test osseux, les médecins peuvent déterminer leur âge. S'ils sont considérés mineurs, ils bénéficient d'une prise en charge complète dans des structures adaptées et sont scolarisés. Mais s'ils sont considérés comme majeurs, ils peuvent être placés en rétention et éloignés. Or, ces tests osseux sont contestés. Notamment parce qu'ils reposent sur une vieille méthode datant des années 1930, établie à partir de morpho-types « caucasiens » (occidentaux).

Les enjeux sont importants. Ces dernières années, le nombre de mineurs isolés a explosé, jusqu'à atteindre les 6 000 par an. Le département de Seine-Saint-Denis, très exposé à cette problématique du fait de la présence de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle sur son territoire, a évalué que, en 2011, la prise en charge de 567 mineurs isolés lui avait coûté 42 millions d'euros, soit 20 % du budget total de l'aide sociale à l'enfance.

## Enfermés en zone d'attente

Afin d'aider à trancher ce sujet sensible, le défenseur des droits, Dominique Baudis, a récemment chargé une équipe de médecins de réfléchir d'ici à la fin de l'année à une nouvelle méthode d'évaluation de l'âge de ces adolescents.

La circulaire du ministère de l'intérieur ne change pas non plus la situation des mineurs qui transitent par les zones d'attente. Ces endroits particuliers, considérés comme des zones internationales. peuvent avoir la forme d'hôtels rudimentaires. On en trouve, en France, dans tous les grands aéroports (Roissy, Orly, Lyon-Satolas etc.). Les étrangers en situation irrégulière interceptés à la descente de l'avion peuvent y être retenus jusqu'à 26 jours. Y compris les jeunes qui ne sont pas majeurs.

Mais à la différence des centres de rétention qui ont des chambres adaptées pour les familles avec enfants, les zones d'attente n'en sont pratiquement pas pourvues. Seul l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle dispose d'une partie séparée pour les femmes et les familles. Depuis juillet 2011, six places pour des mineurs isolés de moins de 13 ans ont aussi été créées. Mais rien n'existe pour les adolescents plus âgés.

«La moitié du boulot a été

fait », estime à ce titre Brigitte
Espuche, déléguée générale de l'Anafé, principale association qui
fait de l'aide juridictionnelle en
zone d'attente. Selon cette militante, entre 2009 et 2010, sur 9 200
personnes passées par-là, 518
étaient des mineurs « déclarés »,
et au moins 101 d'entre eux ont
été confirmés dans leurs dires par
des tests osseux.

«Il est invraisemblable que des mineurs soient enfermés, cela ne respecte pas la convention internationale des droits de l'enfant », estime M™ Espuche. Avec son association, elle milite pour que les jeunes qui transitent par ces zones d'attente soient au moins « admis sur le territoire français » afin de pouvoir préparer correctement leur défense. ■

ELISE VINCENT